



Bruxelles, le 9 février 2018
(OR. en)

5942/18
ADD 1

FIN 93
PE-L 8

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016 – <i>Adoption</i>

ANNEXE 1: Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"	2
ANNEXE 2: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises.....	5
ANNEXE 3: Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation	8
ANNEXE 4: Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux.....	11
ANNEXE 5: Agence exécutive pour la recherche.....	14
ANNEXE 6: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	17

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
pour l'exercice 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et abrogeant la décision 2009/336/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture", ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2016 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 6.12.2017, p. 63.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL
SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE "ÉDUCATION,
AUDIOVISUEL ET CULTURE"**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2016 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore les faiblesses relevées par la Cour dans la préservation de ses actifs par l'Agence exécutive.

Le Conseil regrette qu'une fois de plus, un niveau élevé de crédits d'engagement ait été reporté sur 2017. Il demande à l'Agence exécutive de continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum nécessaire le niveau des engagements reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
pour l'exercice 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2016 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 417 du 6.12.2017, p. 74.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2016 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil invite l'Agence exécutive à envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés pour tenir compte du caractère pluriannuel des opérations ainsi que des délais de mise en œuvre.

Le Conseil regrette qu'une fois de plus, un niveau élevé de crédits d'engagement ait été reporté sur 2017, en particulier pour ce qui est des dépenses administratives.

Il demande à l'Agence exécutive de continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution budgétaire afin de réduire le niveau d'annulation des crédits reportés et d'éviter une surestimation des besoins budgétaires.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
pour l'exercice 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 69.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2016 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 417 du 6.12.2017, p. 52.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES CONSOMMATEURS, LA SANTÉ,
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2016 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil regrette qu'une fois de plus, un niveau élevé de crédits d'engagement ait été reporté sur 2017. Il demande à l'Agence exécutive de continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum nécessaire le niveau des engagements reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

Le Conseil déplore la conclusion de la Cour révélant une faible planification des besoins, qui a entraîné l'annulation de crédits.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
pour l'exercice 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2016 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 6.12.2017, p. 247.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR L'INNOVATION ET LES RÉSEAUX

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2016 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Tout en étant conscient du caractère pluriannuel des contrats de l'Agence exécutive, notamment pour des services informatiques et d'audit, le Conseil regrette qu'un niveau élevé de crédits d'engagement ait de nouveau été reporté sur 2017. Il demande à l'Agence exécutive de continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi de l'exécution de son budget afin de réduire au strict minimum nécessaire le niveau des engagements reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour la recherche
pour l'exercice 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de l'Agence exécutive pour la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2016 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 417 du 6.12.2017, p. 252.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL
SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA RECHERCHE**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2016 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil apprécie le plan de l'Agence exécutive permettant de mettre en œuvre des mesures correctrices dans le processus de gestion des ressources humaines qui a été mis en place à la suite d'un audit du service d'audit interne de la Commission (SAI), et il encourage l'Agence exécutive à en poursuivre la réalisation.

En outre, le Conseil souligne qu'il est nécessaire de poursuivre la mise en œuvre par l'Agence exécutive des mesures correctrices qui résultent de son système de contrôle interne, aux fins de la gestion des subventions dans le cadre du programme Horizon 2020.

Le Conseil invite l'Agence exécutive et la Commission à améliorer leur dialogue interne et leur coopération, leur communication externe ainsi que certains aspects spécifiques relevant de l'informatique et de la gestion des ressources humaines.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
pour l'exercice 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et abrogeant la décision 2008/37/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 58.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2016 et le bilan financier au 31 décembre 2016 de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2016, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2016 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 417 du 6.12.2017, p. 171.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE DU CONSEIL EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2016 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2016 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

En ce qui concerne le comité des marchés publics et le comité de recrutement, le Conseil déplore que la Cour ait relevé plusieurs insuffisances dans leurs rapports. Il invite l'Agence exécutive à améliorer ces rapports afin de porter la transparence de ces procédures au plus haut niveau possible. Le Conseil se félicite que l'Agence ait pris un certain nombre de mesures stratégiques et opérationnelles pour améliorer les processus relatifs au recrutement, à la rétention et à l'affectation de son personnel. Le Conseil encourage l'Agence exécutive à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action convenu en collaboration avec le service d'audit interne de la Commission (SAI).

Enfin, le Conseil regrette qu'un niveau élevé de crédits d'engagement ait été reporté sur 2017. Il demande à l'Agence exécutive de continuer d'améliorer sa programmation financière ainsi que le suivi en matière de communication et d'audit externes afin de réduire au strict minimum nécessaire le niveau des engagements reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité.